ACCORD SUPPLÉMENTAIRE RELATIF AUX ÉQUIPEMENTS, INSTALLATIONS ET SERVICES, COMPLÉTANT L'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE CONCERNANT LA POURSUITE CONFORMEMENT AU DROIT CAMBODGIEN DES AUTEURS DES CRIMES COMMIS PENDANT LA PÉRIODE DU KAMPUCHÉA DEMOCRATIQUE

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge (ci-après le « Gouvernement ») ont signé le 6 juin 2003 l'Accord concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique (ci-après « l'Accord »);

Considérant que l'article 14 de l'Accord dispose que le Gouvernement met gracieusement des locaux à la disposition du Bureau des co-juges d'instruction, du Bureau des co-procureurs, des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration dont la création est prévue dans ledit Accord ;

Considérant que l'article 14 de l'Accord prévoit en outre que le Gouvernement fournit les équipements, installations et services nécessaires à l'utilisation de ces locaux, selon des conditions que les deux parties pourront mutuellement arrêter par convention distincte ;

Considérant que l'article 17 b) de l'Accord dispose que l'Organisation des Nations Unies prend à sa charge les coûts des équipements et services déterminés par les deux parties par convention distincte ;

Considérant que le Gouvernement a confirmé que, conformément aux responsabilités lui incombant en vertu de l'article 14 de l'Accord, il mettrait gracieusement à disposition du Bureau des co-juges d'instruction, du Bureau des co-procureurs, des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration, tant que l'Accord resterait en vigueur, une partie des locaux appartenant au Quartier général de l'Étatmajor des Forces armées royales du Cambodge et sis dans le village de Phum Ang, commune de Kantok, district de de Ang Snoul, province de Kandal, tels qu'indiqués sur la carte jointe au présent accord supplémentaire (ci-après les « locaux ») :

Souhaitant conclure l'accord supplémentaire envisagé aux articles 14 et 17 b) de l'Accord ;

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent donc comme suit :

Article 1 Aménagements. altérations et installation d'équipements dans les locaux

1. Le Gouvernement effectue à ses frais les aménagements et altérations pouvant s'avérer nécessaires afin que les locaux puissent être dûment utilisés par le Bureau des co-juges d'instruction, le Bureau des co-procureurs, les Chambres extraordinaires, la Chambre préliminaire et le Bureau de l'administration. Ces aménagements et altérations incluent, sans s'y limiter, la construction de cloisons internes et l'installation des infrastructures de communication nécessaires à l'utilisation d'ordinateurs, téléphones, téléscripteurs et télécopieurs ainsi que du courrier électronique, selon des modalités pouvant être fixées par convention distincte entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement. Ce dernier pourra solliciter auprès des États donateurs et organisations donatrices une assistance financière visant à couvrir les coûts inhérents auxdits aménagements et altérations.

- 2. L'Organisation des Nations Unies est autorisée à installer à ses frais, dans les locaux des Chambres extraordinaires et à l'extérieur, un mât à drapeau ainsi que des panneaux et emblèmes dont les dimensions et l'emplacement seront fixés entre les deux parties par convention distincte, et qui demeureront la propriété exclusive de l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci conserve le droit de retirer ces objets à tout moment à ses propres frais, et procède dans tous les cas à ce retrait lorsque le présent accord supplémentaire cesse d'être en vigueur.
- 3. L'Organisation des Nations Unies a le droit d'installer dans les locaux, à ses propres frais, des systèmes de télécommunications et de communications électroniques ainsi que des dispositifs de sécurité, lesquels demeurent sa propriété exclusive. Elle est autorisée à retirer à tout moment des locaux, à ses propres frais, n'importe lequel de ces systèmes et dispositifs ou la totalité d'entre eux.
- 4. Lorsque le Bureau des co-juges d'instruction, le Bureau des co-procureurs, les Chambres extraordinaires, la Chambre préliminaire et le Bureau de l'administration cessent d'occuper les locaux, l'Organisation des Nations Unies n'a nulle obligation de remettre ces derniers dans l'état antérieur à cette occupation.

Article 2 Entretien et réparation des locaux

- 1. Le Gouvernement s'engage à maintenir les locaux en bon état à ses propres frais, y compris les équipements de climatisation, les toilettes et le terrain, tant que l'Accord demeure en vigueur. Il est aussi responsable, durant cette période et à ses frais également, des petites réparations et de l'entretien courant rendus nécessaire par l'occupation et l'utilisation desdits locaux et de leurs composantes susmentionnées.
- 2. Tous travaux exécutés conformément au paragraphe 1 ci-dessus le sont de manière à éviter dans la mesure du possible de perturber les activités du Bureau des co-juges d'instruction, du Bureau des co-procureurs, des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration, ou à réduire pareilles perturbations au strict minimum si elles sont inévitables.

Article 3 Équipements et services

- 1. Le Gouvernement s'engage à assurer la fourniture des équipements et services suivants dans une mesure adéquate pour permettre le bon fonctionnement du Bureau des co-juges d'instruction, du Bureau des co-procureurs, des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration :
 - a) Électricité;
 - b) Eau courante;
 - c) Eau potable;
 - d) Évacuation des eaux usées ;
 - e) Courrier, à ramasser au bureau de poste le plus proche ;
 - Télécommunications, y compris téléphones, téléscripteurs, télécopieurs et courrier électronique, pour les communications locales, nationales et internationales, par réseaux terrestre comme cellulaire;
 - g) Enlèvement et traitement des déchets ;
 - h) Services de nettoyage adéquats pour que l'ensemble des locaux demeurent dans l'état de propreté nécessaire à leur utilisation aux fins prévues dans l'Accord ;
 - i) Services d'urgence en cas d'incendie ;

- j) Services de lutte antiparasitaire, y compris la pulvérisation d'insecticides antimoustiques tant dans les locaux que dans leurs environs immédiats ;
- k) Services de restauration.
- 2. Le cas échéant, le Gouvernement s'engage à entreprendre à ses frais les mesures nécessaires pour que tous les services et infrastructures visés au paragraphe 1 soient mis en place de manière à assurer leur disponibilité jusque dans les locaux, y compris, dans le cas des télécommunications, en faisant installer les câbles de raccordement ainsi que les pylônes nécessaires au fonctionnement du réseau de téléphonie mobile.
- 3. Le Gouvernement s'engage à veiller à ce que les équipements et services spécifiés au paragraphe 1 a), b), d), f) et i) soient fournis à toute heure de la journée et de la nuit, tant les jours fériés que les jours ouvrés. Pour s'acquitter de ses obligations en matière de fourniture d'électricité, le Gouvernement installe à ses frais dans les locaux au moins deux générateurs électriques ou appareils similaires devant servir de source alternative d'électricité en cas d'interruption ou de dysfonctionnement de la source principale.
- 4. En cas d'interruption ou de risque d'interruption dans la fourniture des équipements et services spécifiés au paragraphe 1, en raison de grèves, de problèmes mécaniques ou pour tout autre motif, le Gouvernement accorde aux locaux des CETC la même importance qu'à ceux de ses organes essentiels et prend donc les mesures nécessaires pour éviter que ne soient affectées les activités du Bureau des co-juges d'instruction, du Bureau des co-procureurs, des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration.
- 5. Le Gouvernement s'engage à conclure avec des fournisseurs et prestataires locaux tous les contrats nécessaires à la mise à disposition effective des équipements et services visés au paragraphe 1.

Article 4 Frais inhérents aux équipements et services

- 1. Le Gouvernement assume tous les frais liés à l'utilisation des équipements et services visés aux paragraphes 1 a), b), c), d), e), g), h), i), j) et k) de l'article 3 ci-dessus.
- 2. Concernant les services de télécommunication visés au paragraphe 1 f) de l'article 3 ci-dessus :
 - a) L'Organisation des Nations Unies prend en charge les coûts raisonnables qui sont nécessaires au raccordement et à la connexion avec les réseaux terrestre et cellulaire locaux de télécommunications ;
 - b) L'Organisation des Nations Unies prend également en charge les coûts raisonnables découlant de l'utilisation de ces réseaux par le Bureau des co-juges d'instruction, le Bureau des co-procureurs, les Chambres extraordinaires, la Chambre préliminaire et le Bureau de l'administration. Ces coûts sont imputés selon une tarification ne dépassant pas le taux comparable le plus bas dont bénéficient les institutions et organes du Gouvernement;
 - c) Concernant les frais liés à l'utilisation du réseau local de télécommunication terrestre, le Gouvernement présente des factures mensuelles au Directeur adjoint du Bureau de l'administration. L'Organisation des Nations Unies règle ces factures au Gouvernement une fois qu'elles ont été certifiées par le Directeur adjoint du Bureau de l'administration ou par son représentant désigné, à hauteur des montants acceptés;

d) Concernant les frais liés à l'utilisation du réseau local de télécommunication cellulaire, le prestataire commercial local présente les factures directement au Directeur adjoint du Bureau de l'administration. L'Organisation des Nations Unies règle ces factures directement auprès dudit prestataire, conformément aux conditions prévues au contrat de service applicable.

Article 5 Taxes

- 1. L'Organisation des Nations Unies est exonérée de toute forme de taxe ou autre redevance de nature officielle susceptible de lui être réclamée en rapport avec l'utilisation des locaux.
- 2. L'Organisation des Nations Unies est exonérée de toute forme de taxe, directe comme indirecte, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, susceptible d'être prélevée ou facturable au titre des frais et coûts visés au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus.

<u>Article 6</u> <u>Premiers soins et urgences médicales</u>

- 1. Le Gouvernement s'engage à mettre en place dans les locaux des CETC, à ses propres frais, des services médicaux adéquats permettant de dispenser les premiers soins en cas d'urgence.
- 2. Le Gouvernement s'engage à garantir un accès et une prise en charge immédiats à l'Hôpital Calmette de Phnom Penh dès que le requerra toute situation d'urgence médicale survenant dans les locaux des CETC. Il s'engage également à garantir la disponibilité, à ses propres frais, des services de transport nécessaires à cette fin, à toute heure de la journée et de la nuit, tant les jours fériés que les jours ouvrés.

Article 7 Transport

- 1. Le Gouvernement met à disposition du personnel cambodgien et international du Bureau des co-juges d'instruction, du Bureau des co-procureurs, des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration, à ses propres frais, des services de transport adéquats entre le centre de Phnom Penh et les locaux des CETC, les jours ouvrés et selon les horaires de travail ordinaires. Les horaires de ces services de transport ainsi que les itinéraires empruntés et les arrêts desservis sont arrêtés de commun accord avec l'Organisation des Nations Unies par convention distincte.
- 2. Les jours d'audience et selon les horaires de travail ordinaires, le Gouvernement veille à ses propres frais à ce que des services de transport adéquats reliant le centre de Phnom Penh et les locaux des CETC soient mis à disposition du grand public ainsi que des journalistes et des représentant des organisations non gouvernementales nationales et internationales souhaitant assister à ces audiences. Les horaires de ces services de transport ainsi que les itinéraires empruntés et les arrêts desservis sont arrêtés de commun accord avec l'Organisation des Nations Unies par convention distincte.
- 3. Seul le Gouvernement est comptable de toute réclamation, plainte, action en justice et demande d'indemnisation de quelque nature que ce soit se rapportant aux services de transport visés par le présent article, et y donne la suite nécessaire. Le Gouvernement prémunit l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires, agents et employés contre toute réclamation, plainte, action en justice et demande d'indemnisation et leur garantit

l'immunité en la matière. Le Gouvernement contracte à ses frais une assurance adéquate pour couvrir toute réclamation, plainte, action en justice et demande d'indemnisation.

4. Le Gouvernement met en place et entretient à ses frais des espaces de parking adjacents aux locaux servant à accueillir les véhicules du personnel international et cambodgien employé par le Bureau des co-juges d'instruction, le Bureau des co-procureurs, les Chambres extraordinaires, la Chambre préliminaire et le Bureau de l'administration, ainsi que les véhicules des représentants des États membres de l'Organisation des Nations Unies, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des organisations non gouvernementales nationales et internationales, des journalistes et du grand public venant assister aux audiences publiques des CETC. Les emplacements de ces espaces de parking ainsi que le nombre de véhicules pouvant y être garés seront fixés de commun accord avec l'Organisation des Nations Unies par convention distincte.

Article 8 Obligations de l'Organisation des Nations Unies concernant les locaux

L'Organisation des Nations Unies s'engage à ce que le Directeur adjoint de l'administration et son personnel international prennent dûment soin des locaux ainsi que des équipements et objets s'y trouvant.

Article 9 Immunité et assurance

- 1. Sans préjudice de toute autre immunité accordée aux termes du présent accord supplémentaire, le Gouvernement, à ses propres frais, protège l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires, agents et employés et leur accorde l'immunité contre toute réclamation, plainte, action en justice et demande d'indemnisation de quelque nature que ce soit se rapportant à l'occupation et l'utilisation des locaux par le Bureau des co-juges d'instruction, le Bureau des co-procureurs, les Chambres extraordinaires, la Chambre préliminaire, le Bureau de l'administration, le Directeur adjoint de l'administration et son personnel international.
- 2. Sous réserve du paragraphe 3 ci-après, le Gouvernement assume toute responsabilité et prend en charge toute indemnisation réclamée par des tierces parties pour motif de lésion, maladie, décès ou préjudice matériel survenant dans les locaux des CETC. Le Gouvernement prémunit l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires, agents et employés et leur garantit l'immunité contre toute demande d'indemnisation de ce type.
- 3. L'Organisation des Nations Unies est responsable de traiter toute action en responsabilité délictuelle intentée par des tierces parties pour motif de lésion, maladie, décès ou préjudice matériel résultant de négligences par action ou omission imputables à l'Organisation des Nations Unies, aux juges internationaux, au co-juge d'instruction international, au co-procureur international, au Directeur adjoint du Bureau de l'administration ou à son personnel international. L'Organisation des Nations Unies contracte les assurances nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités aux termes du présent paragraphe.
- 4. Avant d'engager toute réclamation contre l'Organisation des Nations Unies en raison de dégâts occasionnés aux locaux ou aux équipements et objets s'y trouvant ou pour tout préjudice corporel ou matériel causé par l'Organisation des Nations Unies, par les juges internationaux, par le co-juge d'instruction international, par le co-procureur international, par le Directeur adjoint du Bureau de l'administration ou par son personnel international, le Gouvernement envisage de faire intervenir toute assurance en sa faveur.

5. Il est convenu que l'Organisation des Nations Unies contracte et conserve une assurance adéquate couvrant les équipements, dispositifs, fournitures et autres biens qu'elle peut installer, exploiter ou entreposer dans les locaux ou qui peuvent être autrement fournis par elle pour appuyer les activités du Bureau des co-juges d'instruction, du Bureau des co-procureurs, des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration.

Article 10 Règlement des différends

Tout différend opposant l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent accord supplémentaire, et qui n'est pas tranché par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement mutuellement convenu, est porté par l'une quelconque des parties, pour décision définitive, devant un comité composé de trois arbitres, l'un étant désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par Gouvernement, et le troisième (qui sera nommé président) par les deux premiers arbitres. Si une partie n'a pas désigné d'arbitre dans les 60 jours suivant la désignation de son propre arbitre par l'autre partie, ou si les deux arbitres ne sont pas en mesure de s'entendre sur le choix du troisième arbitre dans un délai de 60 jours suivant leur propre désignation, le Président de la Cour internationale de justice peut procéder à toute nomination nécessaire sur demande de l'une quelconque des parties. Cependant, tout différend portant sur une question réglementée par la Convention relative aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies sera traité conformément aux dispositions de la section 30 de ladite Convention.

Article 11 Privilèges et immunités

Rien dans le présent accord supplémentaire ou en rapport avec lui ne sera considéré comme constituant expressément ou implicitement une levée de tout privilège ou immunité de l'Organisation des Nations Unies ni de tout privilège ou immunité prévu dans l'Accord.

Article 12 Suspension de la coopération

Si l'Organisation des Nations Unies exerce son droit reconnu à l'article 28 de l'Accord de cesser de fournir l'assistance prévue par ce dernier, et aussi longtemps qu'elle exerce ledit droit, ses obligations au titre du présent accord supplémentaire cessent également de s'appliquer.

Article 13 Lien avec l'Accord

Le présent accord supplémentaire est interprété et appliqué de manière compatible avec les termes de l'Accord.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent accord supplémentaire entre en vigueur dès sa signature.

Article 15 Expiration Le présent accord supplémentaire reste en vigueur aussi longtemps que l'Accord. Il expire en même temps que l'Accord.

Établi en anglais à Phnom Penh le______2006 en deux exemplaires.

Au nom de l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	Au nom du GOUVERNEMENT
Michelle Lee Directrice adjointe du Bureau de I'administration des CETC	Sean Visoth Directeur du Bureau de l'administration des CETC